

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.578 du 10 août 1998

A.78.570/XIII-631

En cause : **WINAND** Fernande-Eugénie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Uccle,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

COGNIOUL Yves,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1998 par Fernande-Eugénie WINAND, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle du 20 janvier 1998 accordant à M. et M^{me} COGNIOUL un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une maison bi-familiale mitoyenne sur un terrain sis rue Marie Depage 49 à 1180 Bruxelles;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 2 juin 1998 par laquelle Yves COGNIOL demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 juillet 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, M. SPRUYT, chef de division et M. HEYMANS, architecte, comparaissant pour la première partie adverse, Me BAUMERDER, loco Me MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me DEHIN, loco Me PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 juillet 1997, les époux Cognioul ont introduit auprès du collège des bourgmestre

et échevins d'Uccle une demande de permis d'urbanisme relatif à une construction bi-familiale mitoyenne sur un bien sis à Uccle, rue Marie Depage, n° 49; que ledit bien est situé entre la maison de la requérante et celui des demandeurs de permis; que, sur l'avis favorable du fonctionnaire délégué, la première partie adverse a délivré le permis sollicité, qui constitue l'acte contesté;

Considérant que la deuxième partie adverse, qui n'est pas l'auteur de cet acte, demande à être mise hors cause;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, compte tenu de ce que l'avis du fonctionnaire délégué était indispensable pour que la première partie adverse puisse accorder le permis d'urbanisme contesté;

Considérant que, par requête introduit le 2 juin 1998, Yves COGNIOUL demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les parties adverses et intervenante contestent la recevabilité ratione temporis de la demande;

Considérant que la requérante reconnaît avoir constaté le 18 février 1998 le commencement des travaux, à savoir la construction d'un mur; qu'elle a pris connaissance du permis d'urbanisme le 27 avril 1998, c'est-à-dire "dans les deux mois de la constatation des travaux", délai qu'elle n'estime pas manifestement déraisonnable; qu'elle fait valoir que, même si ce délai était considéré comme déraisonnable, "le présent recours étant introduit le 12 mai 1998, le délai ordinaire de recours -soit soixante jours - aurait ainsi pris cours à la date fictive du 12 mars 1998, soit moins d'un mois après le début des travaux" et qu'"un tel délai - soit 22 jours - n'est a

fortiori pas déraisonnable, compte tenu du fait que la demande de permis n'avait pas fait l'objet de mesures particulières de publicité et que la requérante n'était pas en mesure de comprendre, dès le début des travaux, leur nature exacte et leur ampleur"; qu'elle ajoute que les titulaires du permis n'ont pas procédé à l'affichage de celui-ci comme l'imposait l'article 121 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

Considérant que la requérante a constaté dès le 18 février 1988 le commencement des travaux sur la parcelle litigieuse, à savoir la construction d'un mur, ouvrage qui, aux termes de l'article 84 de l'ordonnance précitée, ne peut être entrepris sans la délivrance d'un permis préalable; qu'elle devait, dès cette date, se douter qu'un permis d'urbanisme avait été délivré, nonobstant l'absence d'affichage de celui-ci; qu'il lui appartenait de faire diligence pour prendre connaissance du contenu dudit permis; qu'elle n'a consulté ce permis à l'administration communale que le 27 avril 1998; qu'un délai de plus de deux mois ne saurait, dans les circonstances de la cause, passer pour raisonnable; qu'à supposer même, comme le soutient la requérante, que ce manque de diligence soit compensé par la célérité dont elle a fait preuve pour introduire sa demande de suspension, il n'en reste pas moins que celle-ci, introduite quatre-vingt trois jours après la constatation du début des travaux, est irrecevable ratione temporis, le délai fictif de vingt-deux jours pour prendre connaissance du permis n'étant pas raisonnable; que l'exception est fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Yves COGNIOUL est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le 10 août 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{elle} ROBA,	greffier assumé,

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

J-Cl. GEUS.